

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne	
Mali.....20.000 F	10 000 F	400 F	Prix au numéro de l'année courante...500F
Afrique.....35 000 F	17 500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Prix au numéro des années précédentes...600F
Europe.....38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Frais d'expédition.....13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

15 février 2010 Décret n°10-096/P-RM autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement en 2 x 2 voies de la Route Nationale RN6 Section Bamako-Ségou et de ses ouvrages annexes.....p363

Décret n° 10-097/P-RM portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière.....p363

Décret n°10-098/P-RM portant modification du Décret n°92-155/P-RM du 14 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National des Produits Pétroliers (ONAP).....p364

15 février 2010 Décret n°10-099/P-RM portant ratification de la Convention de crédit, signée à Bamako le 30 novembre 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence Française de Développement (AFD) pour le financement du Projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Bamako.....p364

Décret n°10-100/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Rome le 20 novembre 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), pour le financement du Programme de micro-finance rurale.....p365

19 février 2010-Décret n°10-101/P-RM portant nomination du Secrétaire général du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.....p365

Décret n°10-102/P-RM portant nomination du Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur de l'Education.....p366

Décret n°10-103/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Travail.....p366

Décret n° 10-104/ P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Fousseyni Daou de Kayes.....p369

Décret n° 10-105/ P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de Sikasso.....p369

Décret n° 10-106/ P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Nianankoro Fomba de Ségou.....p370

Décret n° 10-107/ P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Sominé Dolo de Mopti.....p371

Décret n° 10-108/ P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de Tombouctou.....p372

Décret n° 10-109/ P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de Gao.....p373

Décret n° 10-110/ P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'hôpital du Point G.....p374

MINISTERE DE L'ENERGIE DES MINES ET DE L'EAU

03 avril 2009- arrêté N°09-0753/MEME-SG portant attribution d'un permis de recherche pour le fer et les substances minérales du groupe II à la Société SANDEEP GARD & COMPANY SARL à Dogoro (Cercle de Koulikoro).....p374

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

11 mai 2009 arrêté N°09-1067-MEF-SG portant dérogation au principe de l'annualité budgétaire dans le cadre du marché relatif aux travaux d'un bloc administratif R+3 pour le compte de l'Institut National de la Recherche en Santé Publique (INRSP).....p376

02 juin 2009 arrêté N°09-1267-MEF-SG portant institution d'une régie d'avances auprès de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA).....p377

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

14 mai 2009 arrêté N°09-1132-MET-SG portant création d'une Cellule d'Appui à la Formulation et à la mise en place d'un partenariat Public-Privé pour « Aéroports du Mali » (ADM).....p378

MINISTERE DES MINES

18 mai 2009 arrêté N°09-1150-MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II cédé à la Société PREGOLD MALI S.A à Doussoudiana (Cercle de Bougouni).....p379

arrêté N°09-1151-MM-SG portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION.....p381

arrêté N°09-1152-MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société RANDGOLD MALI SARL à Bena (Cercle de Kéniéba).....p381

arrêté N°09-1153-MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société BAGOE NATIONAL CORPORATION « BANCO SARL » à Alihamdoulilay (Cercle de Kadiolo).....p384

arrêté N°09-1154-MM-SG portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société TICHITT S.A. à Kofoulatié (Cercle de Kangaba).....p386

arrêté N°09-1155-MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société ROBEX N'GARY S.A à Diangounte (Cercle de Kéniéba).....p387

19 mai 2009 arrêté N°09-1162-MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II cédé à la Société RESSOURCES ROBEX INC. à Kamasso (Cercle de Sikkasso).....p390

arrêté N°09-1163-MM-SG portant attribution à la Société d'exploitation des calcaires de Dioïla « SECDO S.A » d'une autorisation d'exploitation de calcaire à Finana (Cercle de Dioïla).....p391

03 juin 2009 arrêté N°09-1280-MM-SG portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION.....p393

arrêté N°09-1281-MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II cédé à la Société SANKARANI RESOURCES SARL à Bokoro (Cercle de Yanfolila).....p394

Annonces et Communications.....p396

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°10-096/P-RM DU 15 FEVRIER 2010
AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT EN 2 X 2 VOIES DE LA ROUTE NATIONALE RN6 SECTION BAMAKO-SEGOU ET DE SES OUVRAGES ANNEXES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 12 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°05-113/P-RM du 9 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique, les travaux d'aménagement en 2 X 2 voies de la Route Nationale RN6 Section Bamako-Segou et de ses ouvrages annexes.

ARTICLE 2 : Les propriétés privées atteintes par lesdits travaux font l'objet de procédures légales de reprise ou d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier.

ARTICLE 3 : Un arrêté du ministre chargé des Domaines de l'Etat fixe la liste des propriétés atteintes par l'expropriation.

ARTICLE 4 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

ARTICLE 5 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre du Logement,
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

DECRET N° 10-097/P-RM DU 15 FEVRIER 2010
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
NATIONALE DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractères Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°09-003/P-RM du 9 février 2009 portant création de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière ;

Vu le Décret N°09-040/P-RM du 9 février 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière ;

Vu le Décret N°07-380 /P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou TELLY** est nommé **Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Equipe-
ment et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-098/P-RM DU 15 FEVRIER 2010
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°92-155/
P-RM DU 14 OCTOBRE 1992 FIXANT L'ORGANI-
SATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNE-
MENT DE L'OFFICE NATIONAL DES PRODUITS
PETROLIERS (ONAP)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/A-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°92-009 du 27 août 1992 portant création de l'Office National des Produits Pétroliers, modifiée par l'Ordonnance N°06-009/P-RM du 9 mars 2006, ratifiée par la Loi N°06-030 du 5 juillet 2006 ;

Vu le Décret N°92-155/P-RM 14 octobre 1992 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National des Produits Pétroliers ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 8 du Décret du 14 octobre 1992 susvisé est modifié comme suit :

« Article 8 : Les contrats d'un montant égal ou supérieur à 25 millions de francs CFA sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle. »

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2010

Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-099/P-RM DU 15 FEVRIER 2010
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION
DE CREDIT, SIGNEE A BAMAKO LE 30 NOVEM-
BRE 2009 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET L'AGENCE FRAN-
ÇAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD) POUR LE FI-
NANCEMENT DU PROJET DE RENFORCEMENT
DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA
VILLE DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°10-008/P-RM du 15 février 2010 autorisant la ratification de la Convention de crédit, signée à Bamako le 30 novembre 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence Française de Développement (AFD) pour le financement du Projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Bamako ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ratifiée la Convention de crédit, d'un montant de douze millions (12 000 000) d'Euros, soit environ sept milliards huit cent soixante onze millions quatre cent quatre vingt quatre mille (7 871 484 000) francs CFA, signée à Bamako le 30 novembre 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence Française de Développement (AFD) pour le financement du Projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la ville de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt, d'un montant de dix sept millions cent mille (17 100 000) Droits de Tirages Spéciaux, soit environ douze milliards neuf cent vingt trois millions six cent soixante sept mille (12 923 667 000) francs CFA, signé à Rome le 20 novembre 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), pour le financement du Programme de Micro-Finance Rurale.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**DECRET N°10-100/P-RM DU 15 FEVRIER 2010
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET, SIGNE A ROME LE 20 NOVEMBRE 2009,
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLI-
QUE DU MALI ET LE FONDS INTERNATIONAL
DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA), POUR
LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MICRO-
FINANCE RURALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°10-009/P-RM du 15 février 2010 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Rome le 20 novembre 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), pour le financement du Programme de Micro-Finance Rurale ;

**DECRET N°10-101/P-RM DU 19 FEVRIER 2010
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENE-
RAL DU MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'AL-
PHABETISATION ET DES LANGUES NATIONA-
LES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Denis DOUGNON**, N°Mle 305-33.M, Professeur d'Enseignement Supérieur, est nommé **Secrétaire Général** du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°07-450/P-RM du 21 novembre 2007 portant nomination de Monsieur **Aboubacrine ALPHA**, N°Mle 484-52.J, Professeur d'Enseignement Supérieur, en qualité de **Secrétaire Général** du Ministère de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Salikou SANOGO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-102/P-RM DU 19 FEVRIER 2010
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTI-
QUE DU SECTEUR DE L'EDUCATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-166/P-RM du 18 mai 2007 fixant les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret N°07-187/P-RM du 18 juin 2007 déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur de l'Education ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Aboubacrine ALPHA**, N°Mle 484-52.J, Professeur d'Enseignement Supérieur est nommé **Directeur** de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur de l'Education.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Salikou SANOGO

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-103/P-RM DU 19 FEVRIER 2010
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
NATIONALE DU TRAVAIL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-072 du 19 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale du Travail ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-0157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Travail.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Section 1 : De la Direction

ARTICLE 2 : La Direction Nationale du Travail est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Travail.

ARTICLE 3 : Le Directeur National du Travail est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé du Travail, de diriger, animer, coordonner et contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur National du Travail est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé du Travail.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 2 : Des Structures

ARTICLE 5 : La Direction Nationale du Travail comprend :

En staff :

- un Centre d'Accueil et d'Information ;
- un Centre de Documentation, de Statistiques et d'Informatique.

Quatre Divisions :

- la Division Conditions de Travail et Relations Professionnelles,
- la Division Juridique et Relations Internationales,

- la Division Prévention des Risques Professionnels et
- la Division Dialogue Social.

ARTICLE 6 : Le Centre d'Accueil et d'Information est chargé de :

- assurer l'accueil des usagers de la Direction ;
- organiser le système d'information du service ;
- mettre à la disposition des usagers l'information sur les procédures et prestations du service ;
- guider et orienter les usagers vers les structures appropriées ;
- tenir et exploiter la boîte à suggestions du service.

ARTICLE 7 : Le Centre de Documentation, de Statistiques et d'Informatique :

- collecter la documentation relative au domaine de compétence du service ;
- conserver les archives ;
- collecter, interpréter, traiter et diffuser les informations statistiques relatives au travail ;
- réaliser des enquêtes sur le travail ;
- constituer et mettre à jour des banques de données ;
- suivre le réseau informatique du service ;
- concevoir les applications informatiques.

ARTICLE 8 : La Division Conditions de Travail et Relations Professionnelles est chargée de :

- élaborer les stratégies visant l'établissement de bonnes relations professionnelles dans les entreprises ;
- mener toutes études sur les conditions de vie et de travail des travailleurs.

ARTICLE 9 : La Division Conditions de Travail et Relations Professionnelles comprend deux (2) Sections :

- la Section Conditions et Milieu du Travail ;
- la Section Relations Professionnelles.

ARTICLE 10 : La Division Juridique et Relations internationales est chargée de :

- élaborer la réglementation du travail ;
- étudier les instruments internationaux du travail ;
- préparer les réponses aux demandes formulées dans le domaine du travail par les organisations internationales et les partenaires de la coopération bilatérale ;

- assurer le développement et le suivi de la coopération avec les institutions internationales et régionales compétentes dans le domaine du travail.

ARTICLE 11 : La Division Juridique et Relations internationales comprend deux Sections dont :

- la Section Etudes et Réglementation ;
- la Section Relations Internationales et Organismes Internationaux.

ARTICLE 12 : La Division Prévention des Risques Professionnels est chargée de :

- veiller à l'application par les services techniques compétents, de la législation en vigueur, y compris dans le secteur informel ;
- définir les stratégies de promotion de la santé, de l'hygiène et de la sécurité au travail.

ARTICLE 13 : La Division Prévention des Risques Professionnels comprend deux (2) Sections :

- la Section Risques Professionnels ;
- la Section Santé au Travail.

ARTICLE 14 : La Division Dialogue Social est chargée de :

- promouvoir la consultation et l'information des partenaires sociaux ;
- suivre les activités des organismes consultatifs nationaux ;
- contribuer au règlement amiable des conflits collectifs du travail.

ARTICLE 15 : La Division Dialogue Social comprend deux sections :

- la Section Promotion du Dialogue Social ;
- la Section Règlement des Conflits Collectifs.

ARTICLE 16 : Les Centres sont dirigés par des Chefs de Centre nommés par arrêté du ministre chargé du Travail, sur proposition du Directeur National du Travail.

Les Divisions et les Sections sont dirigées par des Chefs de Division et des Chefs de Section nommés respectivement par arrêté et par décision du Ministre chargé du Travail, sur proposition du Directeur National du Travail.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : De l'élaboration de la politique du service

ARTICLE 17 : Sous l'autorité du Directeur National du Travail, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les domaines relevant de leurs secteurs d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

ARTICLE 18 : Les Chefs de Division fournissent au Directeur National les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leurs domaines de compétences.

SECTION 2 : De la coordination et du contrôle de la mise en œuvre de la politique

ARTICLE 19 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Nationale du Travail s'exerce sur les services régionaux et subrégionaux chargés de la mise en œuvre de la politique du travail par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformation ou d'annulation.

ARTICLE 20 : La Direction Nationale du Travail est représentée :

- au niveau de la Région et du District de Bamako par la Direction Régionale du Travail ;
- au niveau du Cercle par le Service Local du Travail.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : Un arrêté du Ministre chargé du Travail fixe le détail des attributions des Sections.

ARTICLE 22 : Le présent décret abroge le Décret N°03-192/P-RM du 12 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Travail.

ARTICLE 23 : Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,

Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DÉCRET N° 10-104/ P-RM DU 19 FEVRIER 2010
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL
FOUSSEYNI DAOU DE KAYES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière.

Vu la Loi N°03-020 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes;

Vu le Décret N°06-188/P-RM du 26 avril 2006 portant modification du Décret N°03-339/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes;

Vu le Décret N°07-383/PRM du 28 Septembre 2007 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-0157/ P-RM du 09 Avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes en qualité de :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

- Monsieur **Bandiougou DIAWARA**, Assemblée Régionale de Kayes ;
- Monsieur **Seydou SISSOKO**, Associations des Consommateurs ;
- Monsieur **El Hadji Mahamadou PARI**, Associations de Personnes Atteintes de Maladies Chroniques ou Sociales ;
- Monsieur **Souleymane TRAORE**, Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Kimba CAMARA**, Direction Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;
- Monsieur **Salif KODIO**, Union Technique de la Mutualité ;
- Monsieur **M'Pè SOGOBA**, Institut National de Prévoyance Sociale ;
- Monsieur **Amadou TRAORE**, Association des Retraités de la Santé ;

- Monsieur **Amadou DIONG**, Organisations de Mobilisation Sociale du Domaine de la Santé ;
- Monsieur **Oumar AG MOHAMEDOUN**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;
- Madame **TOGO Marie Madeleine**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Mohamadou HACHIMI**, Direction Régionale de la Santé ;
- Monsieur **Bréhima BAGAYOKO**, Ordres Professionnels de la Santé ;
- Monsieur **Bréhima Khalil HAIDARA**, Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame **GOITA Oumou SABE**, Représentante des Travailleurs ;
- Monsieur **Yacouba SISSOKO**, Représentant des Travailleurs.

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- Monsieur **Kaman KANE**, Directeur de Cabinet du Gouverneur de Région ;
- Monsieur **Niara BENGALY**, Directeur Général de l'Hôpital Fousseyni DAOU.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**
**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DÉCRET N° 10-105/ P-RM DU 19 FEVRIER 2010
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DE
SIKASSO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;

Vu la Loi N°03-018 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Sikasso ;

Vu le Décret N°06-190/P-RM du 26 avril 2006 portant modification du Décret N°03-345/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Sikasso ;

Vu le Décret N°07-383/PRM du 28 Septembre 2007 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-0157/ P-RM du 09 Avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de Sikasso en qualité de :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

- Monsieur **Soumaïla TRAORE**, Assemblée Régionale de Kayes ;
- Monsieur **Sékou BERTHE** Association des consommateurs ;
- Monsieur **Balla KOUYATE** Associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales ;
- Monsieur **Souleymane TRAORE**, Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Kassoum DIABATE**, Direction Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;
- Monsieur **Kokou Valère PIHOUN-KOFFI**, Union Technique de la Mutualité ;
- Monsieur **Aly CISSE**, Institut National de Prévoyance Sociale ;
- Monsieur **Oumar BA**, Association des Retraités de la Santé ;
- Mme **Fatoumata SAWADOGO**, Organisation de mobilisation sociale du domaine de la Santé ;
- Monsieur **Oumar AG MOHAMEDOUN**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;
- Madame **TOGO Marie Madeleine**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Sodyougo TEME**, Directeur Régional de la Santé ;
- Monsieur **Modibo Kane DIALLO**, Ordres Professionnels de la Santé ;
- Monsieur **Aly Boubacar DIALLO**, Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur **Mala SYLLA**, Représentant des travailleurs ;
- Monsieur **Madogaz YATTARA**, Représentant des travailleurs.

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- Monsieur **Seydou Toumani CAMARA**, Directeur de Cabinet du Gouverneur de Région ;

- Monsieur **Mamadou DOLO**, Directeur Général de l'Hôpital ;
- Monsieur **Fodé KEITA**, Ecole de Formation des Techniciens Socio-sanitaires.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DÉCRET N° 10-106/ P-RM DU 19 FEVRIER 2010 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL NIANKORO FOMBA DE SEGOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière.

Vu la Loi N°03-017 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségo ;

Vu le Décret N°06-194/P-RM du 26 avril 2006 portant modification du Décret N°03-341/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségo ;

Vu le Décret N°07-383/PRM du 28 Septembre 2007 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-0157/ P-RM du 09 Avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségo en qualité de :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

- Monsieur **SIKA DEMBELE**, Assemblée Régionale de Ségou ;
- Monsieur **Kalifa TRAORE**, Association des Consommateurs ;
- Monsieur **Cheick Oumar BOMBOTE**, Associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales ;
- Monsieur **Souleymane TRAORE** Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Almahadi Ibrahim TOURE**, Direction Régionale du Développement Social et de l'Economie solidaire ;
- Monsieur **Seydou OUATTARA**, Union Technique de la Mutualité ;
- Monsieur **Bandiougou TRAORE**, Institut de Prévoyance Sociale ;
- Monsieur **Mamadou SOUMANO**, Association des Retraités de la Santé ;
- Madame **KONADJI Nana GUIDJILAYE**, Organisations de Mobilisation Sociale du domaine de la Santé ;
- Monsieur **Oumar AG MOHAMEDOUN**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;
- Madame **TOGO Marie Madeleine**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Alassane B. DICKO**, Directeur Régional de la Santé de Ségou ;
- Monsieur **Cheik Kader SANGARE**, Ordres Professionnels de la Santé ;
- Monsieur **Bréhima SAMAKE**, Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur **Tiémoko TRAORE**, Représentant des Travailleurs ;
- Madame **DIARRA Makoro DIARRA**, Représentant des Travailleurs.

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- Monsieur **Ouénégué DIARRA**, Directeur de Cabinet du Gouverneur de Région ;
- Monsieur **Faoussouby CAMARA**, Directeur Général de l'Hôpital ;
- Monsieur **Abdoul Aziz SISSAKO**, Représentant des Ecoles de Formation en Santé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Santé,

Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

**DÉCRET N° 10-107/ P-RM DU 19 FEVRIER 2010
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL
SOMINE DOLO DE MOPTI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière.

Vu la Loi N°03-016 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Sominé DOLO de Mopti ;

Vu le Décret N°06-209/P-RM du 26 avril 2006 portant modification du Décret N°03-342/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Sominé DOLO de Mopti ;

Vu le Décret N°07-383/PRM du 28 Septembre 2007 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-0157/ P-RM du 09 Avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES:**DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Sominé DOLO de Mopti en qualité de :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

- Monsieur **Macki CISSE**, Assemblée Régionale de Mopti ;
- Monsieur **Karamoko TRAORE**, Association des Consommateurs ;
- Monsieur **TOUNKARA Aïssata TALL**, Association des Personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales ;
- Monsieur **Chaka BAGAYOKO** Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Ibrahima Aba SANGARE**, Directeur Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;
- Monsieur **Malicki SANGARE**, Union Technique de la Mutualité ;
- Monsieur **Mamadou DIALLO**, Institut National de la Prévoyance Sociale ;
- Monsieur **Amadou KAREMBE**, Association des Retraités de la Santé ;

- Monsieur **M'Barka Amadou NIANG**, Organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé ;
- Monsieur **Ousmane KONE**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;
- Madame **TOGO Marie Madeleine**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Mama COUMARE**, Directeur Régional de la Santé ;
- Monsieur **Moussa Mamadou DIALLO**, Ordres Professionnels de la Santé ;
- Monsieur **Bréhima TRAORE**, Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur **Abdoulaye HASSANE**, Représentant des Travailleurs des l'hôpital ;
- Monsieur **Waraba KONE**, Représentant des travailleurs de l'hôpital.

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- Monsieur **Sahidou TANGARA**, Directeur de Cabinet du Gouverneur de Région ;
- Monsieur **Boubacar DIALLO**, Directeur Général de l'Hôpital Sominé DOLO de Mopti ;
- Monsieur **Oumar TRAORE**, Représentant des Institutions de Formation.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DÉCRET N° 10-108/ P-RM DU 19 FEVRIER 2010 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DE TOMBOUCTOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière.

Vu la Loi N°03-014 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Tombouctou ;

Vu le Décret N°06-192/P-RM du 26 avril 2006 portant modification du Décret N°03-343/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Tombouctou ;

Vu le Décret N°07-383/PRM du 28 Septembre 2007 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-0157/ P-RM du 09 Avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de Tombouctou en qualité de :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

- Monsieur **Oumar Abdoulaye TOURE**, Assemblée Régionale de Tombouctou ;
- Monsieur **Alassane WANGARA**, Associations de Consommateurs ;
- Monsieur **Mahamane Wayé TANDINA**, Associations de personnes atteintes de maladie chronique ou sociales ;
- Monsieur **Chaka BAGAYOKO**, Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Abdoulaye COULIBALY**, Direction Régional du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;
- Monsieur **Dramane DEMBELE**, Union Technique de la Mutualité ;
- Monsieur **Seydou OUATTARA**, Représentant Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) ;
- Monsieur **Issa SARRE**, Association des Retraités de la Santé ;
- Monsieur **Oumar Affo CISSE**, Organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé ;
- Monsieur **Ousmane KONE**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;
- Madame **TOGO Marie Madeleine** Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Boureima PLEA**, Directeur Régional de la Santé ;
- Monsieur **Moulaye Dramane HAIDARA**, Ordres Professionnels de la Santé ;
- Monsieur **Abdoulaye TOGO**, Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur **Lamine Aliou MAIGA**, Représentant des travailleurs ;
- Monsieur **Mahamane A TRAORE**, Représentant des travailleurs.

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- Monsieur **Digo SANGARE**, Directeur de Cabinet du Gouverneur de la Région de Tombouctou ;
- Monsieur **Dékoro Jérôme DAKOUO**, Directeur Général de l'hôpital.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de Gao en qualité de :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

- Monsieur **Mohamed Ould MOHAMED**, Assemblée Régionale de Gao ;
- Monsieur **Moussa MAIGA**, Associations des communicateurs ;
- Madame **Mariam TALATA**, Associations de personnes Atteintes de Maladies chroniques ou sociales ;
- Monsieur **Chaka BAGAYOKO**, Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Abdoulaye BOCOUM**, Direction Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;
- Monsieur **Alassane TRAORE** Représentant de l'Union Technique de la Mutualité ;
- Monsieur **Moussa DIAKITE**, Représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;
- Monsieur **Modi COULIBALY**, Membre de l'Association des Retraités de la Santé ;
- Madame **Halimatou TOURE**, Membre des Organisations de Mobilisation sociale du Domaine de la Santé ;
- Monsieur **Ousmane KONE**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;
- Madame **TOGO Marie Madeleine**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Kaoudo TANGARA**, Direction Régionale de la Santé de Gao ;
- Monsieur **Hamada MAIGA**, Ordres professionnels de la Santé ;
- Monsieur **Alassane TRAORE**, Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur **Moussa TRAORE**, Représentant des travailleurs ;
- Monsieur **Ibrahim D MAIGA**, Représentant des travailleurs.

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- Monsieur **Georges TOGO**, Directeur de Cabinet du Gouverneur de Région ;
- Monsieur **Dounanké DIARRA**, Directeur Général de l'hôpital.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DÉCRET N° 10-109/ P-RM DU 19 FEVRIER 2010
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DE
GAO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;

Vu la Loi N°03-015 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Gao

Vu le Décret N°06-191/P-RM du 26 avril 2006 portant modification du Décret N°03-344/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Gao ;

Vu le Décret N°07-383/PRM du 28 Septembre 2007 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-0157/ P-RM du 09 Avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**DECRETE :**

**DÉCRET N° 10-110/ P-RM DU 19 FEVRIER 2010
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HÔPITAL DU
POINT G**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière.

Vu la Loi N°03-021 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital du Point G ;

Vu le Décret N°06-186/P-RM du 26 avril 2006 portant modification du Décret N°03-337/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Point G ;

Vu le Décret N°07-383/PRM du 28 Septembre 2007 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-0157/ P-RM du 09 Avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital du Point G en qualité de :

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

- Monsieur **Adama SANGARE**, Conseil du District de Bamako ;
- Monsieur **Abdoulaye COULIBALY**, Associations des Consommateurs ;
- Monsieur **Diadié KOUREISSY**, Associations de Personnes atteintes de Maladies Chroniques ou Sociales ;
- Monsieur **Ousmane DIARRA**, Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Alassane BOCOUM**, Direction Nationale du Développement Social ;
- Monsieur **Babassa DJIKINE**, Union Technique de la Mutualité ;
- Monsieur **Ousmane SALAMANTA**, Institut National de Prévoyance Sociale ;
- Monsieur **Karamoko DIABATE**, Association des Retraités de la Santé ;
- Monsieur **Bibi DIAWARA**, Organisations de mobilisation sociale du domaine de la Santé ;
- Madame **TOGO Marie Madeleine**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;

- Monsieur **Ousmane KONE**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Toumani SIDIBE**, Direction Nationale de la Santé ;
- Monsieur **Abdoulaye TOURE**, Ordres professionnels de la Santé ;
- Monsieur **Hamar TRAORE**, Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur **Youssef SOW**, Représentant des travailleurs ;
- Monsieur **Issoufi MAIGA**, Représentant des travailleurs.

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- Monsieur **Allaye TESSOUGUE**, Directeur de Cabinet du Gouverneur du District de Bamako ;
- Monsieur **Charles FAU**, Directeur Général de l'Hôpital.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 février 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Santé,

Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**MINISTERE DE L'ENERGIE DES MINES
ET DE L'EAU**

**ARRETE N°09-0753/MEME-SG DU 03 AVRIL 2009
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE POUR LE FER ET LES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
SANDEEP GARG & COMPANY A TIENFALA
(CERCLE DE KOULIKORO).**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°09-000067/DEL du 03 mars 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de **Monsieur Sandeep GARG**, en sa qualité de Gérant de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **SANDEEP GARG & COMPANY SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/373 PERMIS DE RECHERCHE DE DOGOR (CERCLE DE KOULIKORO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°00'00"N et du méridien 7°53'41"W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°00'00"N ;

Point B : Intersection du parallèle 13°00'00"N et du méridien 7°12'16"W

Du point B au point C suivant le méridien 7°12'16"W ;

Point C : Intersection du parallèle 12°41'34"N et du méridien 7°12'16"W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°41'34"N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°41'34"N et du méridien 7°25'42"W

Du point D au point E suivant le méridien 7°25'42"W ;

Point E : Intersection du parallèle 12°49'38"N et du méridien 7°25'42"W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°49'38"N ;

Point F : Intersection du parallèle 12°20'16"N et du méridien 7°41'14"W

Du point F au point G suivant le méridien 7°41'14"W ;

Point G : Intersection du parallèle 12°41'34"N et du méridien 7°41'14"W

Du point G au point H suivant le parallèle 12°41'34"N ;

Point H : Intersection du parallèle 12°41'34"N et du méridien 7°31'41"W

Du point H au point A suivant le méridien 7°53'41"W ;

Superficie : 2107 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à sept cent soixante dix millions (770 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 200 000 000 FCFA pour la première période ;
- 260 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 310 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société **SANDEEP GARG & COMPANY SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{re} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
 - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurale recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **SANDEEP GARG & COMPANY SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **SANDEEP GARG & COMPANY SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **SANDEEP GARG & COMPANY SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 avril 2009

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau
Mamadou DIARRA

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE N°09-1067-MEF-SG DU 11 MAI 2009
PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE DE
L'ANNUALITE BUDGETAIRE DANS LE CADRE
DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'UN
BLOC ADMINISTRATIF R+3 POUR LE COMPTE
DE L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN
SANTE PUBLIQUE (INRSP).**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu La Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu La Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Général des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de la passation du marché relatif aux travaux de construction d'un bloc administratif R+3 pour le compte de l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP), il est inséré une clause de paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2009 et 2010 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 11 mai 2009

Le Ministre des Finances,
Sanoussi TOURE

ARRETE N°09-1267/MEF-SG DU 02 JUIN 2009 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution ;

Vu La Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technique ou Culturel ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°06-046 du 05 septembre 2006 portant création de l'Ecole Nationale d'Administration ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat, modifié par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°97-192 /P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA).

ARTICLE 2 : La Régie d'Avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses relatives aux fonctionnements du Centre et dont le montant est égal ou inférieur à cent mille (100 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) de Francs CFA

Les fonds de la régie sont imputés dans un compte de dépôt des régisseurs ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé « Régie d'avances de l'Ecole Nationale d'Administration ».

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable de rattachement de la régie d'avances.

A ce titre, l'avance est mise à la disposition du Régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration.

ARTICLE 7 : Le délai maximum de justification des dépenses au payeur Général du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre chaque exercice.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 8 : Le Régisseur d'avances est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1000) Francs CFA.

L'emploi des sommes d'avances consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles.

Au dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au Payeur Général du Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, de l'Agent Comptable et de l'Ecole Nationale d'Administration.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 juin 2009

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Sanoussi TOURE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

**ARRETE N°09-1132/MET- -SG DU 14 MAI 2009
PORTANT CREATION D'UNE CELLULE D'APPUI
A LA FORMULATION ET A LA MISE EN PLACE
D'UN PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE POUR
« AEROPORTS DU MALI » (ADM).**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°29/CMLN du 06 juillet 1970, portant Création d'un Organisme dénommé « Aéroport du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°91-014/CTSP du 18 mai 1991 fixant Principe fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C) et des Sociétés d'Etat ;

Vu la Loi N°89-85/AN-RM du 1^{er} novembre 1989 portant statut du personnel des Sociétés d'Etat et des Etablissements Publics à caractère Industriel et du Commerce (E.P.I.C) ;

Vu la Loi N°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifié par la Loi N°99-032 du 29 juin 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il crée sous est l'autorité du Ministre de l'Equipment et des Transports, une Cellule d'appui à la mise en œuvre d'un partenariat Public-Privé pour « Aéroports du Mali » (ADM).

ARTICLE 2 : La Cellule d'Appui est l'organe d'orientation, de supervision, de négociation du contrat et de suivi de l'ensemble des activités liées à la formation et à la mise en œuvre d'un partenariat Publics-Privé de « Aéroports du Mali ».

A cet effet, elle est chargée de :

- fixer les grandes orientations de ce partenariat ;
- adopter les programmes et chronogrammes d'activités préparés par le Conseiller Financier ;
- approuver les rapports d'activités et les états financiers établis par le Conseiller Financier ;
- élaborer un plan d'actions assorti d'un chronogramme d'exécution ;
- veiller à la mise en œuvre dudit plan d'actions et en assurer le suivi-évaluation ;
- approuver les projets de textes législatifs et réglementaires et tout autre document ayant trait à la formulation et mise en œuvre de ce partenariat ;
- appuyer et participer à la négociation du contrat ;
- sélectionner l'opérateur de référence ;
- informer l'ensemble du personnel de l'entreprise, en rapport avec leurs représentants, sur les objectifs et enjeux de ce partenariat ;
- servir d'interface entre le consultant financier et les ministres.

ARTICLE 3 : La Cellule d'Appui est composée de :

- le Représentant du Ministre chargé des Transports (Président) ;
- le Représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un Spécialiste des questions institutionnelles et organisationnelles ;
- un Juriste senior ;
- un Economiste analyste ;
- un Analyste financier ;

- un Spécialiste à la protection environnementale ;
- un Ingénieur aéroportuaire ;
- un Représentant du personnel de « Aéroports du Mali » ;
- un Représentant de la Section syndicale de « Aéroports du Mali ».

ARTICLE 4 : L'Economiste – analyste, le Juriste senior, l'Analyste financier, le Spécialiste à la protection environnementale sont recrutés sur Appel d'Offres restreint par une Commission interministérielle mise en place par le Ministère chargé des Transports.

ARTICLE 5 : La Cellule d'Appui se réunit deux fois par mois et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

La Cellule peut, au besoin, s'adjoindre toute personne dont les compétences sont requises.

Le Secrétariat est assuré par la structure créée à cet effet par le Président.

La Cellule adresse un rapport mensuel d'activités au Ministre en charge de « Aéroports du Mali ».

ARTICLE 6 : Les frais de fonctionnement sont pris en charge par le Programme d'Appui à la Croissance (PAC).

ARTICLE 7 : La liste nominative des membres de la Cellule d'Appui à la restructuration de « Aéroports du Mali », est fixée par décision du Ministère en charge de « Aéroports du Mali ».

ARTICLE 8 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mai 2008

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports
Hamed Diane SEMEGA

MINISTERE DES MINES

ARRETE N°09-1150/MM-SG DU 18 MAI 2009 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE MALI S.A A DOUSSOUDIANA (CERCLE BOUGOUNI).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'Arrêté N°05-1359/MMEE-SG du 03 juin 2005 portant attribution à la Société AFRIC MINES SARL d'un permis de recherche d'or de substances minérales du groupe 2 à Doussoudiana, Cercle de Bougouni, Région de Sikasso, puis cédé à la Société FREGOLD MALI S.A par Arrêté N°06-1415/MMEE-SG du 03 juillet 2006 ;

Vu la demande de renouvellement en date du 02 juin 2008 de la Société FREGOLD MALI S.A ;

Vu le récépissé de versement N°08-00164/DEL du 08 octobre 2008 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 cédé à la Société AFRIC MINES SARL par Arrêté N°05-1359/MMEE-SG du 03 juin 2005 puis cédé à la Société FREGOLD MALI S.A par l'Arrêté N°06-1415/MMEE-SG du 03 juillet 2006 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 04/221 I Bis PERMIS DE RECHERCHE DE DOUSSOUDIANA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°11'40" Nord avec le méridien 7°40'32" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 11°11'40" Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 11°11'40" Nord avec le méridien 7°42'37" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 7°42'37" Ouest ;

Point C : Intersection du parallèle 11°04'10" Nord avec le méridien 7°42'37" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 11°04'10" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 11°04'10" Nord avec le méridien 7°42'32" Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 7°47'32" Ouest ;

Superficie : 125 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **FREGOLD MALI S.A** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{re} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillis, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société **FREGOLD MALI S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **FREGOLD MALI S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **FREGOLD MALI S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 03 juin 2008.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mai 2009

Le Ministre des Mines
Abou-Bakar TRAORE

**ARRETE N°09-1151/MM-SG DU 18 MAI 2009
PORTANT DEUXIEME RENOUVELLEMENT DU
PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II
ATTRIBUE A LA SOCIETE NORTH ATLANTIC
NICKEL CORPORATION.**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'Arrêté N°02-2075/MMEE-SG du 30 septembre 2002 portant attribution à la Société NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION d'un permis de recherche d'or de substances minérales du groupe 2 à Dalakan (Cercle de Yanfolila), puis renouvelé par Arrêté N°06-1511/MMEE-SG du 12 juillet 2006 ;

Vu le Récépissé de versement N°09-00075/DEL du 23 mars du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la Lettre de demande de renouvellement en date du 30 décembre 2008 de Monsieur Kassoum DIAKITE, en sa qualité de Représentant de la Société NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et pour compter du 30 septembre 2008, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION par Arrêté N°02-2075/MMEE-SG du 30 septembre 2002 puis renouvelé par l'Arrêté N°06-1511/MMEE-SG du 12 juillet 2006 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 02/161 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE DALAKAN (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°27'57" Nord avec le méridien 7°54'46" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 10°27'57" Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 10°27'57" Nord avec le méridien 7°52'00" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 7°52'00" Ouest ;

Point C : Intersection du parallèle 10°24'46" Nord avec le méridien 7°52'00" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 10°24'46" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 10°24'46" Nord avec le méridien 7°59'53" Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 7°59'53" Ouest ;

Point E : Intersection du parallèle 10°27'30" Nord avec le méridien 7°59'53" Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 10°27'30" Nord ;

Point F : Intersection du parallèle 10°27'30" Nord avec le méridien 7°57'30" Ouest
Du point F au point G suivant le méridien 7°59'30" Ouest ;

Point G : Intersection du parallèle 10°25'14" Nord avec le méridien 7°57'30" Ouest
Du point G au point H suivant le parallèle 10°25'14" Nord ;

Point H : Intersection du parallèle 10°25'14" Nord avec le méridien 7°54'46" Ouest
Du point H au point A suivant le méridien 7°54'46" Ouest ;

Superficie : 54,75 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{re} quinzaine de chaque de trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société **NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 30 septembre 2008.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mai 2009
 Le Ministre des Mines
Abou-Bakar TRAORE

**ARRETE N°09-1152/MM-SG DU 18 MAI 2009
 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
 RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
 MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
 SOCIETE RANDGOLD MALI SARL A BENA
 (CERCLE DE KENIEBA).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'Arrêté N°06-0186/MMEE-SG du 08 février 2006 portant attribution à la Société **RANDGOLD MALI SARL** d'un permis de recherche d'or de substances minérales du groupe 2 à Bena, Cercle de Kénieba, en Région de Kayes, puis modifié par Arrêté N°08-1573/MMEE-SG du 02 juin 2008 ;

Vu la demande de renouvellement de la Société **RANDGOLD MALI SARL** ;

Vu le Récépissé de versement N°09-00062/DEL du 02 mars du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société **RANDGOLD MALI SARL** par Arrêté N°06-0186/MMEE-SG du 08 février 2006 puis modifié par l'Arrêté N°08-1573/MMEE-SG du 02 juin 2008 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/274 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE BENA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°49'53.00"N avec le méridien 11°22'30.00"W
 Du point A au point B suivant le parallèle 12°49'53.00"N ;

Point B : Intersection du parallèle 12°49'53.00"N avec le méridien 11°21'42.00"W
 Du point B au point C suivant le méridien 11°21'42.00"W ;

Point C : Intersection du parallèle 12°48'00.00"N avec le méridien 11°21'42.00"W
 Du point C au point D suivant le parallèle 12°48'00.00"N
Point D : Intersection du parallèle 12°48'00.00"N avec le méridien 11°20'59.00"W
 Du point D au point E suivant le méridien 11°20'59.00"W ;

Point E : Intersection du parallèle 12°46'41.00"N avec le méridien 11°20'59.00"W
 Du point E au point F suivant le parallèle 12°46'41.00"N
Point F : Intersection du parallèle 12°46'41.00"N avec le méridien 11°21'24.00"W
 Du point F au point G suivant le méridien 11°21'24.00"W ;

Point G : Intersection du parallèle 12°47'43.00"N avec le méridien 11°21'24.00" W

Du point G au point H suivant le parallèle 12°47'43.00"N ;

Point H : Intersection du parallèle 12°47'43.00"N avec le méridien 11°21'44.00" W

Du point H au point I suivant le méridien 11°21'44.00" W ;

Point I : Intersection du parallèle 12°45'29.00"N avec le méridien 11°21'44.00" W

Du point I au point J suivant le parallèle 12°45'29.00"N ;

Point J : Intersection du parallèle 12°45'29.00"N avec le méridien 11°22'43.00" W

Du point J au point K suivant le méridien 11°22'43.00" W ;

Point K : Intersection du parallèle 12°48'07.00"N avec le méridien 11°22'43.00" W

Du point K au point L suivant le parallèle 12°48'07.00"N ;

Point L : Intersection du parallèle 12°48'07.00"N avec le méridien 11°22'30.00" W

Du point L au point A suivant le méridien 11°22'30.00" W ;

Superficie : 15,5 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **RANDGOLD MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
 - la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
 - les éléments statistiques des travaux ;
 - les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
 - les dépenses discriminées du coût des travaux.
- Le rapport annuel traite en détail de :
- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
 - la description des travaux avec les renseignements suivants :

Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société **RANDGOLD MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **RANDGOLD MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **RANDGOLD MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 08 février 2009.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mai 2009

Le Ministre des Mines
Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°09-1153/MM-SG DU 18 MAI 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE BAGOE NATIONAL CORPORATION « BANCO SARL » A ALIHAMDOULILAY (CERCL DE KADIOLO).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°08-00273/DEL du 10 novembre 2008 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de Monsieur Namakan D. KEITA, en sa qualité d'Administration Délégué de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **BANCO SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : **PR 09/363 PERMIS DE RECHERCHE DE ALIHAMDOULILAY (CERCLE DE KADIOLO).**

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection Parallèle 10°41'00"N et du méridien 06°10'44"W

Du point A au point B suivant le parallèle 06°10'44"N ;

Point B : Intersection du Parallèle 10°41'00"N et du méridien 06°10'44"W

Du point B au point C suivant le méridien 06°10'44"W ;

Point C : Intersection du Parallèle 10°34'18"N et du méridien 06°10'44"W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°34'18"N ;

Point D : Intersection du parallèle 10°34'18"N et du méridien 06°11'25"W

Du point D au point E suivant le méridien 06°11'25"W ;

Point E : Intersection du Parallèle 10°30'07"N et du méridien 06°11'25"W

Du point E au point F suivant le parallèle 10°30'07"N ;

Point F : Intersection du parallèle 10°30'07"N et du méridien 06°07'17"W

Du point F au point G suivant le méridien 06°07'17"W ;

Point G : Intersection de la rivière Lofoon et du méridien 06°07'17"W

Du point G au point H suivant rivière Lofoon ;

Point H : Intersection de la rivière Lofoon avec la rivière Bogoe

Du point H au point A suivant rivière Bogoe

Superficie : 89 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cent soixante douze millions quatre cent mille (72 400 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 19 400 000 FCFA pour la première période ;
- 23 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 30 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société **BANCO SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{re} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
 - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **BANCO SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **BANCO SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **BANCO SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mai 2009

Le Ministre des Mines
Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°09-1154/MM-SG DU 18 MAI 2009 PORTANT DEUXIEME RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE TICHITT S.A. A KOFOULATIE (KANGABA).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'Arrêté N°02-2071/MMEE-SG du 30 septembre 2002 portant attribution à la Société TICHITT S.A d'un permis de recherche d'or de substances minérales du groupe 2 à Kofoulaté (Cercle de Kangaba), puis renouvelé par Arrêté N°06-0292/MMEE-SG du 15 février 2006 ;

Vu le Récépissé de versement N°09-00029/DEL du 23 mars du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la Lettre de demande de renouvellement en date du 11 mars 2009 du Colonel Oumar DIALLO, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société TICHITT S.A ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et pour compter du 30 septembre 2008, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société TICHITT S.A par Arrêté N°02-2071/MMEE-SG du 30 septembre 2002 puis renouvelé par l'Arrêté N°06-092/MMEE-SG du 15 février 2006 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 02/163 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KOFOULATIE (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°47'10" Nord avec le méridien 8°48'43" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 11°47'10" Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 11°47'10" Nord avec le méridien 8°46'3" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 8°46'3" Ouest ;

Point C : Intersection du parallèle 11°44'10" Nord avec le méridien 8°46'3" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 11°44'10" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 11°44'10" Nord avec le méridien 8°47'00" Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 8°47'00" Ouest ;

Point E : Intersection du parallèle 11°45'56" Nord avec le méridien 8°47'00" Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 11°45'56" Nord ;

Point F : Intersection du parallèle 11°45'56" Nord avec le méridien 8°48'43" Ouest
Du point F au point A suivant le méridien 8°48'43" Ouest ;

Superficie : 16,75 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société TICHITT S.A est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{re} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
 - la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
 - les éléments statistiques des travaux ;
 - les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
 - les dépenses discriminées du coût des travaux.
- Le rapport annuel traite en détail de :
- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
 - la description des travaux avec les renseignements suivants :

Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société TICHITT S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société TICHITT S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société TICHITT S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 30 septembre 2008.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mai 2009

Le Ministre des Mines
Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°09-1155/MM-SG DU 18 MAI 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE ROBEX N°GARY SA A DIANGOUNTE (CERCL DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°08-00191/DEL du 16 juillet 2008 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de **Madame Elise GRAVEL**, en sa qualité de Directrice des Opérations de la Société au Mali ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société ROBEX N'GARY SA** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/50 PERMIS DE RECHERCHE DE DIANGOUNTE (CERCLE DE KENEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection Parallèle 13°46'45" Nord et du méridien 11°49'20" Ouest
De A vers B suivant le méridien 11°49'20" Ouest ;

Point B : Intersection du Parallèle 13°46'13" Nord et du méridien 11°49'20" Ouest
De B vers C suivant le parallèle 13°46'13" Nord ;

Point C : Intersection du Parallèle 13°46'13" Nord et du méridien 11°48'22" Ouest
De C vers D suivant le méridien 11°48'22" Ouest ;

Point D : Intersection du parallèle 13°43'53" Nord et du méridien 11°48'22" Ouest
De D vers F suivant le parallèle 13°43'53" Nord ;

Point E : Intersection du Parallèle 13°43'53" Nord et du méridien 11°48'22" Ouest
De E vers F suivant le méridien 11°48'22" Ouest ;

Point F : Intersection du parallèle 13°42'47" Nord et du méridien 11°48'40" Ouest
De F vers G suivant le parallèle 13°42'47" Nord ;

Point G : Intersection du Parallèle 13°42'47" Nord et du méridien 11°48'00" Ouest
De G vers H suivant le méridien 11°48'00" Ouest ;

Point H : Intersection du parallèle 13°40'00" Nord et du méridien 11°48'00" Ouest
De H vers I suivant le parallèle 13°40'00" Nord ;

Point I : Intersection du Parallèle 13°40'00" Nord et du méridien 11°49'26" Ouest
De I vers J suivant le méridien 11°49'26" Ouest ;

Point J : Intersection du parallèle 13°40'46" Nord et du méridien 11°49'26" Ouest
De J vers K suivant le parallèle 13°40'46" Nord ;

Point K : Intersection du Parallèle 13°40'46" Nord et du méridien 11°51'00" Ouest
De K vers L suivant le méridien 11°51'00" Ouest ;

Point L : Intersection du parallèle 13°43'40" Nord et du méridien 11°51'00" Ouest
De L vers M suivant le parallèle 13°43'40" Nord ;

Point M : Intersection du Parallèle 13°43'40" Nord et du méridien 11°50'33" Ouest
De M vers N suivant le méridien 11°50'33" Ouest ;

Point N : Intersection du parallèle 13°45'40" Nord et du méridien 11°50'33" Ouest
De N vers O suivant le parallèle 13°45'40" Nord ;

Point O : Intersection du Parallèle 13°45'40" Nord et du méridien 11°51'00" Ouest
De O vers P suivant le méridien 11°51'00" Ouest ;

Point P : Intersection du parallèle 13°46'45" Nord et du méridien 11°51'00" Ouest
De P vers A suivant le parallèle 13°46'45" Nord ;

Superficie : 52 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cent quatorze millions cinq cent mille (141 500 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 63 500 000 FCFA pour la première période ;
- 117 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 234 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **Société ROBEX N'GARY SA** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants
 - (i) dans la 1^{re} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurale recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **ROBEX N'GARY SA** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **ROBEX N'GARY SA** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **ROBEX N'GARY SA** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mai 2009

Le Ministre des Mines
Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°09-1162/MM-SG DU 19 MAI 2009 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE RESSOURCES ROBEX INC. A KAMASSO (CERCLE SIKASSO).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'Arrêté N°05-2705/MMEE-SG du 16 novembre 2005 portant attribution à la Société GEO SERVICE INTERNATIONAL LIMITED d'un permis de recherche d'or de substances minérales du groupe 2 à Kamasso, Cercle de Sikasso, puis cédé à la Société FREGOLD RESSOURCES ROBEX INC par Arrêté N°08-150/MMEE-SG du 30 mai 2008 ;

Vu la demande en date du 09 juillet 2008 de Madame Elise GRAVEL, en sa qualité de Directrice Administrative de la Société ;

Vu le récépissé de versement N°08-00224/DEL du 21 août 2008 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 cédé à la Société RESSOURCES ROBEX INC par Arrêté N°08-1550/MMEE-SG du 30 mai 2008 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/259 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KAMASSO (CERCLE DE SIKASSO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du méridien 06°18'18" Ouest avec le parallèle 11°04'30" Nord
Du point A au point B suivant le parallèle 11°04'30" Nord ;

Point B : Intersection du méridien 06°15'30" Ouest avec le parallèle 11°04'30" Nord
Du point B au point C suivant le méridien 06°15'30" Ouest ;

Point C : Intersection du méridien 06°15'30" Ouest avec le parallèle 10°56'21" Nord
Du point C au point D suivant le parallèle 10°56'21" Nord ;

Point D : Intersection du méridien 06°22'27" Ouest avec le parallèle 10°56'24" Nord
Du point D au point E suivant le méridien 06°22'27" Ouest ;

Point E : Intersection du méridien 06°22'25" Ouest avec le parallèle 10°59'52" Nord
Du point E au point F suivant le parallèle 10°59'52" Nord ;

Point F : Intersection du méridien 06°18'20" Ouest avec le parallèle 10°59'52" Nord
Du point F au point A suivant le méridien 06°18'20" Ouest ;

Superficie : 124,25 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société RESSOURCES ROBEX INC est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque de trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
 - la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
 - les éléments statistiques des travaux ;
 - les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
 - les dépenses discriminées du coût des travaux.
- Le rapport annuel traite en détail de :
- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
 - la description des travaux avec les renseignements suivants :

Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société **RESSOURCES ROBEX INC** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **RESSOURCES ROBEX INC** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **RESSOURCES ROBEX INC** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 16 novembre 2008.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mai 2009

Le Ministre des Mines

Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°09-1163/MM-SG DU 19 MAI 2009 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES CALCAIRES DE DIOÏLA « SECDO S.A » D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CALCAIRE A FINANA (CERCLE DE DIOÏLA).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°09-00050/DEL du 25 février 2009 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

Vu la demande en date 14 octobre 2008 de **Madame Kama DIALLO**, en sa qualité de Promotrice de la Société;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **SECDO S.A** une autorisation d'exploitation valable pour calcaire dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concerné par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2009/45 AUTORISATION DE FINANA (CERCLE DE DIOÏLA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection Parallèle 12°05'52" Nord et du méridien 06°31'31" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 12°05'52" Nord ;

Point B : Intersection du Parallèle 12°05'52" Nord et du méridien 06°19'19" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 06°19'19" Ouest ;

Point C : Intersection du Parallèle 12°00'00" Nord et du méridien 06°19'19" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 12°00'00" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 12°00'00" Nord et du méridien 06°31'31" Ouest
Du point D aux point A suivant le méridien 06°31'31" Ouest ;

Superficie : 209 Km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisation est de dix (10) ans, renouvelable chaque fois pour une période égale ou inférieure à la période initiale.

ARTICLE 4 : Le barrage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes ;
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière par des signaux approprié (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles 23 du Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver, dans ses bureaux, les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la qualité des explosifs (acquisition et utilisation).

ARTICLE 7 : SECDO SA établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;
- un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;
- des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :
 - * nuisance sonore ;
 - * émission de poussière, fumée et gaz ;
 - * stockage de résidus et déchets ;
 - * effets sur la nappe aquifère, faune et végétation ;
 - * effets sur la santé des travailleurs ;
 - * découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

ARTICLE 8 : SECDO SA doit tenir à jour un registre côté et paraphé par la Directeur des Mines signalant les qualités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

ARTICLE 9 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mai 2009

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°09-1280/MM-SG DU 03 JUIN 2009 PORTANT DEUXIEME RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION.

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'Arrêté N°02-2073/MMEE-SG du 30 septembre 2002 portant attribution à la Société NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 à Diokéba (Cercle de Kéaiéba), puis renouvelé par Arrêté N°07-2506/MMEE-SG du 18 septembre 2007 ;

Vu le Récépissé de versement N°08-00230/DEL du 17 septembre du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la Lettre de demande de renouvellement en date du 29 mars 2008 du **Monsieur Kassoum DIAKITE**, en sa qualité de Représentant de la Société North Atlantic Nickel Corporation.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et pour compter du 30 septembre 2008, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société **NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION** par Arrêté N°02-2073/MMEE-SG du 30 septembre 2002 puis renouvelé par l'Arrêté N°07-2506/MMEE-SG du 18 février 2007 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 02/160 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE DIOKEBA (CERCLE DE KENIENBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°44'15" Nord avec le méridien 11°32'00" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 13°44'15" Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 13°44'15" Nord avec le méridien 11°29'56" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 11°29'56" Ouest ;

Point C : Intersection du parallèle 13°42'08" Nord avec le méridien 11°29'56" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 13°42'08" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 13°42'08" Nord avec le méridien 11°32'00" Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 11°32'00" Ouest ;

Superficie : 14,25 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{re} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.
- Le rapport annuel traite en détail de :
 - la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
 - la description des travaux avec les renseignements suivants :

Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillis, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société NORTH ATLANTIC NICKEL CORPORATION** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 30 septembre 2008.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juin 2009

Le Ministre des Mines
Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°09-1281/MM-SG DU 03 JUIN 2009 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE SANKARANI RESOURCES SARL A BOKORO (CERCLE YANFOLILA).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'Arrêté N°04-1059/MMEE-SG du 12 mai 2004 portant attribution à la Société Africa Resources SARL d'un permis de recherche d'or de substances minérales du groupe 2 à Bokoro, (Cercle Yanfolila)

Vu l'Arrêté N°06-1410/MMEE-SG du 03 juillet 2006 portant autorisation de cession à la Société SANKARANI RESOURCES SARL du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 de Bokoro (Cercle Yanfolila) ;

Vu le récépissé de versement N°07-000210/DEL du 05 octobre 2007 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la demande de renouvellement en date du 31 mai 2007 formulée par Monsieur Diawoye GUINDO, en sa qualité de Représentant de la Société;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 cédé à la **SOCIETE SANKARANI RESOURCES SARL** par Arrêté N°06-1410/MMEE-SG du 03 juillet 2006 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2004/197 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE BOKORO (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°48'45" Nord avec le méridien 8°29'19" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 11°48'45" Nord ;

Point B : Intersection du parallèle 11°48'45" Nord avec le méridien 8°24'11" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 8°24'11" Ouest ;

Point C : Intersection du parallèle 11°41'12" Nord avec le méridien 8°24'11" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 11°41'12" Nord ;

Point D : Intersection du parallèle 11°41'12" Nord avec le méridien 8°28'10" Ouest

Du point D au point E suivant le méridien 8°28'10" Ouest ;

Point E : Intersection du parallèle 11°42'24" Nord avec le méridien 8°28'10" Ouest

Du point E au point F suivant le parallèle 11°42'24" Nord ;

Point F : Intersection du parallèle 11°42'24" Ouest avec le méridien 8°29'19" Ouest

Du point F au point A suivant le méridien 8°29'19" Ouest ;

Superficie : 125 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **SOCIETE SANKARANI RESOURCES SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
 - la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
 - les éléments statistiques des travaux ;
 - les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
 - les dépenses discriminées du coût des travaux.
- Le rapport annuel traite en détail de :
- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
 - la description des travaux avec les renseignements suivants :

Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillis, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **SOCIETE SANKARANI RESOURCES SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **SOCIETE SANKARANI RESOURCES SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE SANKARANI RESOURCES SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 12 mai 2007.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mai 2009

Le Ministre des Mines
Abou-Bakar TRAORE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°779/G-DB en date du 21 octobre 2009, il a été créé une association dénommée «Cercle de Réflexion et d'Initiatives des Journalistes pour l'Union Africaine», en abrégé (CRIJUA).

But : contribuer à la réalisation de l'Union Africaine.

Siège Social : Kalaban-coura sur l'autoroute 30 m de Niamakoro Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ousmane SISSOKO
Secrétaire général : Tchouma Adama KONATE
Secrétaire administratif : Ben Ladji DIAKITE
Secrétaire à la communication : Denis Tomi THERA
Secrétaire à l'organisation : Habi BABY
Trésorière générale : Mme SISSOKO Djénèba KANOUTE

Trésorière générale adjointe : Oumou KEITA

Suivant récépissé n°963/G-DB en date du 31 décembre 2009, il a été créé une association dénommée : «Fédération des Associations des Commerçants Détaillants du Marché Dibida », en Abrégé, F.A.C.D.M.D.

But : Unir toutes les associations des commerçants détaillants pour défendre leur intérêt ; instaurer l'égalité et la solidarité entre toutes les associations qui composent la fédération, etc...

Siège Social : Bamako-Coura rue Marché Dibida porte L2-25 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président d'honneur : Mamadou Sané DIABY
2^{ème} Président d'honneur : Emanuel DOUMBIA
3^{ème} Président d'honneur : Minata DIARRA

Président actif : Ousmane DIABY
1^{er} Vice-Président : Dramane DIARRA
2^{ème} Vice-Présidente : Fatoumata TRAORE

Secrétaire général : Massa KONE
1^{er} Secrétaire général adjoint : Mamadou COULIBALY
2^{ème} Secrétaire général adjoint : Zoumana HAIDARA
Secrétaire administratif : Moribo KONARE
1^{er} Secrétaire administratif adjoint : Bassirou TRAORE
2^{ème} Secrétaire administratif adjoint : Oumar SAMAKE
Secrétaire revendication : Alassane COULIBALY
1^{er} Secrétaire revendication adjoint : Zoumana SARRE
2^{ème} Secrétaire revendication adjoint : Sogona DOUMBIA

Secrétaire au développement : Kandara FOFANA

1^{er} Secrétaire au développement adjoint : Mamadou COULIBALY

2^{ème} Secrétaire au développement adjoint : Cheickné SIMPARA

Secrétaire aux relations extérieures : Hamidou YALKOUE

1^{er} Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Lamine DEMBELE

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Somita KONATE

Secrétaire à l'organisation et mobilisation : Broulaye SAMAKE

1^{er} Secrétaire à l'organisation et mobilisation adjoint : Dramane SAMAKE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation et mobilisation adjoint : Seydou KAMIYAN

3^{ème} Secrétaire à l'organisation et mobilisation adjoint : Molobaly DIARRA

4^{ème} Secrétaire à l'organisation et mobilisation adjoint : Amadou DRAME

5^{ème} Secrétaire à l'organisation et mobilisation adjoint : Ahamed TRAORE

6^{ème} Secrétaire à l'organisation et mobilisation adjoint : Lassine TRAORE

7^{ème} Secrétaire à l'organisation et mobilisation adjoint : Bakary DIARRA

8^{ème} Secrétaire à l'organisation et mobilisation adjoint : Issa DOUMBIA

Secrétaire à la presse et l'information : Ibrahim Satigui SIDIBE

1^{er} Secrétaire à la presse et l'information adjoint : Oumar COULIBALY

2^{ème} Secrétaire à la presse et l'information adjointe : Fatoumata SANGARE

Trésorier général : Mohamed SIMPARA

1^{er} Trésorier général adjoint : Hamidou COULIBALY

Commissaire aux comptes : Mamadou SIMPARA

1^{er} Commissaire aux comptes adjoint : Moulaye KANE

2^{ème} Commissaire aux comptes adjoint : Daouda DIABY

Commissaire aux conflits : Yaya DOUMBIA

1^{er} Commissaire aux conflits adjoint : Tiefin FANE

2^{ème} Commissaire aux conflits adjoint : Nouhou TRAORE

3^{ème} Commissaire aux conflits adjoint : Yaya KONE

4^{ème} Commissaire aux conflits adjointe : Fanta SINABA

Secrétaire aux affaires social : Bandjougou KEITA

1^{er} Secrétaire aux affaires social adjoint : Ousmane KEITA

2^{ème} Secrétaire aux affaires social adjoint : Oumar SOW

Président de la commission contrôle : Cheick Sadibou TRAORE

1^{er} Président de la commission contrôle adjoint : Abdoulaye CAMARA

2^{ème} Président de la commission contrôle adjoint : Amadou DIARRA

3^{ème} Président de la commission contrôle adjoint : Karim DIARRA

Rapporteur du contrôle : Soumaïla TRAORE

1^{er} Rapporteur du contrôle : Mamadou TRAORE

2^{ème} Rapporteur du contrôle : Issouf TRAORE

Suivant récépissé n°026/MATCL-DNI en date du 01 mars 2010, il a été créé une association dénommée : «Réseau Malien pour l'Elimination de la Fistule Obstétricale, en abrégé (REMAEFO).

But : Contribuer à assurer une réponse coordonnée et structurée au niveau national pour l'élimination de la fistule obstétricale, faire un plaidoyer en faveur de la gratuité de la prise en charge de cette maladie....

Siège Social : Mopti, 15 Sévaré Rue 65, Porte 34, Secteur II.

COMPOSITION DU BUREAU

Président : Delta Survie

Vice présidente : GREFFA

Secrétaire général : Nouveaux Horizons

Chargé des Relations Extérieures : ASDAP

Trésorier : IAMANEH MALI

Commissaires aux Comptes :

Président : AMAD

Membre : YAG TU

Membres d'honneurs :

- Madame la Première Dame du Mali ;
- Le Ministre de la Santé
- Le Président de l'Association des Chirurgiens de la Fistule au Mali.

Suivant récépissé n°0122/MATCL-DNI en date du 18 juin 2009, il a été créé une association dénommée : «Solidarité pour l'Insertion des Albinos du Mali», en Abrégé, (SIAM).

But : Promouvoir l'épanouissement des albinos, les assister dans la recherche de produits anti-solaires et de lunettes, faciliter leur insertion dans la vie active etc...

Siège Social : Bamako, Niaréla extension, Rue 415, porte 67.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme Lalla Aïcha DIAKITE
Secrétaire administrative : Melle Faty DIALLO
Secrétaire à l'organisation : Fodé SIMAGA
Trésorier général : Ousmane Wélé DIALLO

Suivant récépissé n°0783/G-DB en date du 07 décembre 2007, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Paix et la Vulgarisation des Arts Martiaux au Mali», en Abrégé, (APVAM).

But : Défendre les intérêts moraux et matériels des Arts Martiaux en général et du WUSHU Chinois au Mali en particulier, tisser des relations entre les arts à l'intérieur et à l'extérieur du Pays, etc...

Siège Social : Au Centre Islamique d'Hamdallaye en Commune IV du District de Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mamary TRAORE
Directeur Technique : Mama Issa BATHILY
Directeur Technique adjoint : Ibréhima DENOU
Trésorier général : Sékou DIARRA
Secrétaire aux relations extérieures : Dramane CISSOKO

Secrétaire aux gestions : Fousseyni TRAORE
Secrétaire général : Bréhima DIALLO
Secrétaire à l'information : Soungary MOUNKORO
Secrétaire administratif : Bagomni KEITA
Secrétaire à l'organisation : Boubacar Kelessery TRAORE

1^{er} Secrétaire à l'organisation adjoint : Issa MOUNKORO

2^{ème} Secrétaire à l'organisation adjoint : Narou YARO

3^{ème} Secrétaire à l'organisation adjoint : Adama OUATTARA

Secrétaire aux conflits : Dabou KAMATE
Secrétaire aux conflits adjoint : Mohamed DIARRA

Suivant récépissé n°00203/SDSES en date du 15 janvier 2010, il a été créé une société coopérative dénommée «Société Coopérative d'Assainissement-nettoyage-pulvérisation-bâtiment, en abrégé (ANPB).

But : Entreprendre des actions d'assainissement ; former les membres dans ses domaines ; former les membres dans ses domaines ; faire des curages et des constructions des latrines, bâtiments ; consolider la cohésion sociale entre les membres ; plaider pour l'acquisition des fonds.

Siège Social : Sogoniko

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mamadou DAOU
Trésorière générale : Mme Korotoumou DIABATE
Secrétaire chargé à l'assainissement de nettoyage, de pulvérisation et de bâtiment : Boubacar DAOU
Secrétaire chargé aux équipements et matériels : Ibrahim MANGANE

Suivant récépissé n°648/G-DB en date du 28 août 2009, il a été créé une association dénommée : * Association des médecins, pharmaciens, étudiants en santé et sympathisants ressortissants de la commune de Dourou.
 * Situé dans le cercle de Bandiagara, Région de Mopti, en abrégé, A.M.P.E.S- R.C.D.

But : Renforcer les actions du gouvernement et des institutions nationales et internationales en matière de santé, etc...

Siège Social : Point G village près de la morgue de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Secrétaire général : Mahamadou SAGARA
Secrétaire général adjoint : Dr Souleymane SAGARA
Secrétaire administratif : Sékou KENE
Trésorier général : Issa NANTOUME
Secrétaire à l'organisation : Abdoulaye SAGARA
1^{er} Secrétaire à l'organisation adjoint : Isaac KENE
2^{ème} Secrétaire à l'organisation adjoint : Dr Etienne BANOU

Secrétaire aux relations extérieures : Joseph Amadomon SAGARA

Secrétaire général aux activités culturelles et sportives : Paul BANOU

Secrétaire à l'information : Abdoulaye SAGARA
Secrétaire général au relation féminine : Kadia SAGARA

Secrétaire aux comptes : Benoit SAGARA
Secrétaire aux conflits : Amadou SAGARA

Suivant récépissé n°34/CKTI en date du 05 Février 2010, il a été créé une association dénommée : « Association des Jeunes Porteurs d'Espoir », en Abrégé, L'A.J.P.E.

But : Apporter son secours à la réalisation et au développement des activités des jeunes représenter et défendre les intérêts des jeunes sur le plan national, etc...

Siège Social : Kalaban-Coro.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président actif : Abroulaye KONE
Vice - Président : Madiassa KONATE
Secrétaire général : Tiémoko KEITA
Secrétaire administratif : Fassambou KAMAGUILE
Secrétaire administratif adjoint : Adama DIABATE
Trésorier général : Oumar KONE
Trésorier général adjoint : Bakary TRAORE
Commissaire aux comptes : Ali BERTHE
Secrétaire à l'organisation : Oumar DEMBELE
Secrétaire à l'organisation adjoint : Abdoul Karim DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Dramane SANOGO

Secrétaire du sport et de la jeunesse : Ali SANOGO
Secrétaire aux conflits : Ousmane SANOGO
Secrétaire aux conflits adjoint : Amadou DIABATE
Secrétaire à l'information : Facheri SANGARE
Secrétaire à l'information adjoint : Oumar KONE
Secrétaire à la santé et aux affaires sociales : Alassane SANOGO

Suivant récépissé n°69/CKTI en date du 17 juillet 2006, il a été créé une association dénommée « Association des Jeunes de N'Gbacoro Droit », en abrégé (AJN).

But : La défense des intérêts matériels et moraux des jeunes du village ; l'amélioration des conditions de vie des jeunes ; la représentation des jeunes par des délégués démocratiquement élus dans toutes les instances ou leurs problèmes sont traités.

Siège Social : N'Gbacoro Droit.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Secrétaire général : Mahamadou TRAORE
Secrétaire administratif : Thiécoura DIABATE
Secrétaire aux relations extérieures : Ibrahim DIARRA
Secrétaire à l'organisation : Boubacar KEITA
Trésorier général : Modibo DEMBELE
Secrétaire à l'information : Boua SOUMANO
Secrétaire aux activités culturelles et sportives : Drissa SAMAKE

Secrétaire chargé de l'éducation et de l'environnement : Yacouba DIARRA

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Président : Ibrahima TRAORE

Rapporteur : Lassine KOUROUMA

Suivant récépissé n°00690/MATCL-DNI en date du 03 décembre 2004, il a été créé une association dénommée « Association Culturelle Pensons à Demain » (Anga Miri, Sini Na).

But : promouvoir l'art, contribuer au développement socio-économique du Mali.

Siège Social : Bamako, Lafiabougou Rue 334, Porte 50.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Balla Oulé dit Abdoul Kader KEITA
Secrétaire administratif : Youssour Pelia BAH
Trésorier : Bassidy KONE
Secrétaire à l'organisation : Neyssa COULIBALY
Commissaire aux comptes : Modibo SISSOKO
Commissaire aux conflits : Coumba KEITA
Presse : Aminata DIARRA

Suivant récépissé n°047/G-DB en date du 22 janvier 2010, il a été créé une association dénommée « Association pour le Développement de Hamdallaye/Hamdallaye Yiriwaton, en abrégé (ADH).

But : assainir le quartier d'Hamdallaye par le curage des caniveaux ; réaliser le pavage/dallage des voies ; réduire le chômage des jeunes en initiant des projets de formation professionnelle et de création d'entreprises à leur intention.

Siège Social : Hamdallaye Rue 109, Porte 121 près de la Mosquée Kalapo.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Fafreba DOUMBIA

Vice-président : Abdoulaye TEMBELY

Secrétaire administratif : Aly TEMBELY

Membres :

- Fatoumata DIAKITE
- Abdoulaye COULIBALY

CONSEIL DE SURVEILLANCE :Président : Habib TRAOREVice président : Moussa DOUMBIASecrétaire administrative : Mariétou COULIBALYMEMBRES :

- Kankou DOUMBIA
- Broulaye DOUMBIA

BUREAU EXECUTIF :Président : Issa TRAOREVice Président : Salif SIDIBESecrétaire administratif : Abdoulaye TRAORESecrétaire administratif adjoint : Mahamadou HAIDARASecrétaire général : Sékou Sala TIMBELYSecrétaire général adjoint : Aly KASSAMBARATrésorier général : Abdourahamane TIMBELYTrésorier adjoint : Bourama MALLESecrétaire à l'organisation : Mme DOUMBIA Hawa CAMARA1^{er} Secrétaire adjoint à l'organisation : Mohamed TIMBELY2^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation : Ibrahim KASSAMBARA3^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation : Modibo HAIDARACommissaire aux comptes : Issa COULIBALYCommissaire aux comptes adjointe : Mme DOUMBIA Oumou KONATESecrétaire aux conflits : Abdoulaye HAIDARASecrétaire aux conflits adjoint : Modibo SACKO N°1Secrétaire aux relations extérieures : Losseny BENGALYSecrétaire aux relations extérieures : Boua SACKOSecrétaire à l'information : Mme DIAKITE Paye DIABATESecrétaire adjointe à l'information : Oumou HAIDARASecrétaire à l'assainissement : Boubacar DOUMBIA dit Baye1^{ère} Secrétaire adjointe à l'assainissement : Assétou TRAORE2^{ème} Secrétaire adjointe à l'assainissement : Nèné SACKOSecrétaire chargée de la Promotion des Femmes et des Jeunes : Mme TEMBELY Fatoumata OUOLOGUEN1^{ère} Secrétaire adjointe chargée de la Promotion des Femmes et des Jeunes : Mme TRAORE Safiatou DIARRA2^{ème} Secrétaire adjoint chargé de la Promotion des Femmes et des Jeunes : Aly TRAORESecrétaire à l'éducation et à la culture : Lassine TEMBELY1^{ère} Secrétaire adjoint à l'éducation et à la culture : Youssouf TRAORE2^{ème} Secrétaire adjoint à l'éducation et à la culture : Modibo SACKO N°2